

CONSEIL MUNICIPAL

Du jeudi 29 février 2024 à 18 h 30

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 23 janvier 2024

FINANCES

1. Budget principal de la Commune
 - 1.1 Budget Primitif 2024
 - 1.2 Fiscalité directe locale
2. Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) - Versement d'une subvention d'équilibre
3. Budget Annexe Transport Urbain - Versement d'une subvention d'équilibre
4. Budget Annexe Assainissement - Budget Primitif 2024
5. Budget Annexe Transport Urbain - Budget Primitif 2024
6. Budget Annexe Lotissement Montauty - Budget Primitif 2024
7. Budget Annexe Service Public Industriel et Commercial (SPIC) Énergies Renouvelables - Budget Primitif 2024
8. Admission en non-valeur de produits irrécouvrables
9. Garantie d'emprunt Prêt n° 155932 – Tarn Habitat – Projet de construction de 11 logements locatifs sociaux Chemin d'Embrouysset
10. Opérations de renouvellement urbain des sites du Polyespace et du pôle d'échanges multimodal de la gare – Demandes de subventions auprès de l'Etat dans le cadre du Fonds vert pour le recyclage foncier des friches
11. Approbation du plan de financement prévisionnel du projet de restructuration de la salle Polyespace
12. Adhésion à la centrale d'achat du Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH)

URBANISME

13. Désignation d'un membre titulaire à la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition Énergétique / Commerces / Artisanat »
14. Approbation du Règlement Local de Publicité (RLP)
15. Délaissement de l'emplacement réservé n° 7

FONCIER

16. Acquisition de la parcelle cadastrée section E n° 2168 – Lotissement « En Barthet 1 » Impasse du Pâturage

CADRE DE VIE

17. Convention opérationnelle tripartite pour le « Secteur Gare » avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPF), la Communauté de Communes Tarn-Agout (CCTA) et la Commune
18. Convention entre le Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) et la Commune - Mise à disposition d'un terrain pour une opération de broyage de branchages

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

19. Mise en place des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAE nR)

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

20. Délégation du Conseil municipal au Maire
21. Indemnités du Maire et des Adjointes

RESSOURCES HUMAINES

22. Règlement Intérieur du personnel communal – Modification

CULTURE

23. Convention entre la Fédération Régionale des MJC (FRMJC) et la Commune - Avenant n° 5

ÉDUCATION – JEUNESSE

24. Convention territoriale globale entre la Communauté de Communes Tarn-Agout et la Commune pour le financement des formations BAFA et BAFD – Période 2024-2026

- Compte-rendu des délégations du Conseil au Maire
- Questions diverses

CONSEIL MUNICIPAL

Du jeudi 29 février 2024 à 18 h 30

NOTE DE SYNTHÈSE

- **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 23 janvier 2024**
Cf. document joint

FINANCES

1. Budget principal de la Commune

1.1 Budget Primitif 2024

Cf documents joints

Point présenté en commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 21.02.2024
Avis favorable à l'unanimité

Les conditions de préparation du budget primitif communal sont présentées et font suite à la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire exposé lors du Conseil municipal du 23 janvier 2024.

Le budget primitif pour l'exercice 2024 du budget communal est proposé comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes

Chapitre	Libellé	BP 2023	BP 2024	variation 2023/2024
002	Résultat d'exploitation reporté	532 364,79 €	- €	-100,00%
013	Atténuation de charges	60 000,00 €	100 000,00 €	66,67%
70	Ventes de produits fabriques	957 875,00 €	950 000,00 €	-0,82%
73	Impôts et taxes	6 968 893,00 €	7 129 108,00 €	2,30%
74	Dotations, Subventions, participations	3 715 551,00 €	3 840 180,00 €	3,35%
75	Autres produits de gestion courante	100,00 €	85 100,00 €	85000,00%
76	Produits financiers	50,00 €	50,00 €	0,00%
77	Produits Exceptionnels	100 616,40 €	465 000,00 €	362,15%
78	Reprise sur provisions	0,00 €	5 000,00 €	
TOTAL recettes réelles de fonctionnement		12 335 450,19 €	12 574 438,00 €	1,94%
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	210 000,00 €	220 000,00 €	4,76%
TOTAL GENERAL		12 545 450,19 €	12 794 438,00 €	1,98%

Dépenses

Chapitre	Libellé	BP 2023	BP 2024	variation 2023/2024
011	Charges à caractère général	2 845 000,00 €	2 675 000,00 €	-5,98%
012	Charges de personnel	6 500 000,00 €	6 900 000,00 €	6,15%
014	Atténuation de produits	5 000,00 €	5 000,00 €	0,00%
65	Charges de gestion courante	1 000 500,00 €	1 245 500,00 €	24,49%
66	Charges financières	98 500,00 €	103 700,00 €	5,28%
67	Charges exceptionnelles	65 000,00 €	15 000,00 €	-76,92%
68	Dotation aux provisions	4 700,00 €	25 000,00 €	431,91%
TOTAL charges réelles de fonctionnement		10 518 700,00 €	10 969 200,00 €	4,28%
022	Dépenses imprévues	150 000,00 €	- €	-100,00%
023	Virement à la section d'investissement	1 166 183,79 €	1 050 238,00 €	-9,94%
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	710 566,40 €	775 000,00 €	9,07%
TOTAL GENERAL		12 545 450,19 €	12 794 438,00 €	1,98%

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes

Chapitre	Libellé	BP 2023	RAR 2023	TOTAL BP 2024
001	Solde d'exécution de la section d'investissement	1 182 824,15 €		- €
10	Dotations, Fonds, réserves	1 970 000,00 €		480 000,00 €
13	Subventions Investissement	1 791 229,06 €	911 385,95 €	1 706 385,95 €
16	Emprunt	500 000,00 €		- €
23	Immobilisations en cours	60 100,00 €		- €
27	Autres immobilisations financières	9 000,00 €		- €
021	Virement de la section de fonctionnement	1 166 183,79 €		1 050 238,00 €
024	Produits des cessions d'immobilisations	199 433,60 €		460 000,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	710 566,40 €		775 000,00 €
041	Opérations patrimoniales	740 600,00 €		1 000 000,00 €
	TOTAL GENERAL	8 329 937,00 €	911 385,95 €	5 471 623,95 €

Dépenses

Chapitre	Libellé	BP 2023	RAR 2023	BP 2024
001	Déficit investissement reporté	- €		- €
13	Subvention Investissement	- €		
16	Emprunt et dettes assimilés	690 100,00 €		724 014,00 €
20	Immobilisations incorporelles	152 731,40 €	56 904,00 €	80 504,00 €
204	Subvention d'équipements versées	50 000,00 €	86 015,02 €	196 015,02 €
21	Immobilisations corporelles	2 149 060,97 €	110 630,85 €	829 721,80 €
23	Immobilisations en cours	4 012 119,63 €	791 308,12 €	2 375 869,13 €
26	Participations et créances rattachées	26 000,00 €		25 500,00 €
27	Atres immobilisations financières	125 325,00 €		20 000,00 €
020	Dépenses Imprévues	174 000,00 €		- €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	210 000,00 €		220 000,00 €
041	Opérations patrimoniales	740 600,00 €		1 000 000,00 €
	TOTAL GENERAL	8 329 937,00 €	1 044 857,99 €	5 471 623,95 €

Le budget primitif communal de l'exercice 2024 a été établi et sera voté par chapitre et par nature en section de fonctionnement et en section d'investissement.

L'Assemblée est invitée à :

- Approuver le Budget Primitif 2024 de la Commune, arrêté comme présenté ci-dessus.
- Préciser que le budget de l'exercice 2024 a été établi et voté par Chapitre et par nature auquel s'ajoute une présentation fonctionnelle en conformité avec l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1.2 Fiscalité directe locale

Point présenté en commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 21.02.2024 Avis favorable à l'unanimité

L'article 1639 A du Code général des impôts prévoit que les taux de fiscalité directe locale des collectivités territoriales doivent être votés avant le 15 avril de l'année d'application.

La réforme sur la fiscalité locale en cours de mise en œuvre ne confère aux communes désormais qu'un pouvoir de taux sur les taxes foncières et la taxe d'habitation appliquée au logements vacants et aux résidences secondaires.

Compte tenu des besoins identifiés au budget primitif 2024, aucune variation des taux d'imposition n'est envisagée pour l'année 2024.

Les taux de fiscalité directe locale sont donc les suivants :

Taxe directe locale	Taux 2023	Taux 2024 proposé
Taxe Foncière sur les propriétés bâties	61,53 %	61,53 %
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties	120,74 %	120,74 %
Taxe habitation	11,76 %	11,76 %

L'Assemblée est invitée à :

- Fixer pour l'année 2024 le taux des taxes foncières comme suit :

Taxes	Taux communaux 2024
Taxe foncière (bâti)	61,53 %
Taxe foncière (non bâti)	120,74 %
Taxe habitation	11,76 %

- Notifier aux services fiscaux les décisions relatives aux taux des impositions directes perçues au profit de la Commune.
- Charger M. le Maire et M. le Comptable public chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

2. Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) - Versement d'une subvention d'équilibre

Point présenté en commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 21.02.2024
Avis favorable à l'unanimité

La Commune verse annuellement une subvention d'équilibre au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) afin de lui permettre de couvrir son fonctionnement général.

Le Centre Communal d'Action Sociale subissant au même titre que la Commune les effets du contexte économique actuel et compte tenu des actions menées et en augmentation vis-à-vis des foyers saint-sulpiciens en difficultés, il a été proposé d'augmenter au titre de l'exercice 2023 la subvention d'équilibre versée pour l'amener à un montant de 220 000 € contre 183 500 € en 2022.

Il est proposé en 2024 de reconduire cette subvention et de procéder au versement de cette subvention en trois fois afin de faciliter la gestion de la trésorerie du C.C.A.S et de la Commune, soit :

- 73 333,00 € en avril 2024,
- 73 333,00 € en juillet 2024,
- 73 334,00 € en novembre 2024.

L'Assemblée est invitée à :

- Approuver l'attribution d'une subvention d'équilibre d'un montant de 220 000 € (*deux cent vingt mille euros*) versée en trois fois, 73 333 € en avril 2024, 73 333 € en juillet 2024 et 73 334 € en novembre 2024.
- Autoriser M. le Maire à verser ladite subvention.
- Habilitier M. le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

3. Budget Annexe Transport Urbain - Versement d'une subvention d'équilibre

Point présenté en commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 21.02.2024
Avis favorable à l'unanimité

Pour assurer l'exécution du budget annexe du service public de Transport Urbain de la Commune, il convient de procéder au versement d'une subvention de fonctionnement d'équilibre par le budget principal.

Pour assurer le fonctionnement des deux lignes en vigueur, il est proposé de procéder au versement d'une subvention d'équilibre d'un montant total 187 000 € conformément aux crédits qui ont été inscrits au sein du projet du budget primitif de la Commune.

Une avance de versement de subvention d'un montant de 82 500 €, a été votée par délibération n° DL-231221-172 du 21 décembre 2023 afin de permettre une continuité de fonctionnement dans l'exécution comptable du budget annexe de Transport Urbain.

En conséquence, il est proposé de procéder au versement d'une subvention d'équilibre d'un montant de 104 500 € pour permettre le fonctionnement de ce budget annexe.

L'Assemblée est invitée à :

- Approuver le versement d'une subvention d'équilibre du budget principal vers le budget annexe de service public de Transport Urbain pour un montant de 104 500 € (*cent quatre mille cinq cents euros*).
- Autoriser M. le Maire à verser ladite subvention.
- Habilitier M. le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

4. Budget Annexe Assainissement - Budget Primitif 2024

Cf documents joints

Point présenté en commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 21.02.2024
Avis favorable à l'unanimité

Les conditions de préparation du budget primitif du budget annexe du service public de l'assainissement sont présentées et font suite à la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires exposé lors du Conseil municipal du 23 janvier 2024.

Le budget primitif pour l'exercice 2024 du budget annexe du service public de l'assainissement est proposé comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes

Chapitre	Libellé	BP 2023	BP 2024	variation 2023/2024
002	Résultat d'exploitation reporté	46 030,71 €	- €	-100,00%
70	Ventes de produits fabriqués	544 000,00 €	490 000,00 €	-9,93%
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	16 000,00 €	35 000,00 €	
TOTAL GENERAL		606 030,71 €	525 000,00 €	-13,37%

Dépenses

Chapitre	Libellé	BP 2023	BP 2024	variation 2023/2024
011	Charges à caractère général	55 000,00 €	50 000,00 €	-9,09%
012	Charges de personnel	60 000,00 €	60 000,00 €	0,00%
66	Charges financières	50 000,00 €	36 500,00 €	-27,00%
67	Charges exceptionnelles	10 000,00 €	20 000,00 €	100,00%
68	Dotation aux provisions	550,00 €	- €	-100,00%
TOTAL charges réelles de fonctionnement		175 550,00 €	166 500,00 €	-5,16%
022	Dépenses imprévues	10 000,00 €	10 000,00 €	0,00%
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	170 000,00 €	150 000,00 €	-11,76%
023	Virement à la section d'investissement	250 480,71 €	198 500,00 €	-20,75%
TOTAL GENERAL		606 030,71 €	525 000,00 €	-13,37%

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes

Chapitre	Libellé	BP 2023	BP 2023
001	Solde d'exécution de la section d'invest reporté	456 854,40 €	- €
10	Dotations, Fonds, réserves	100 000,00 €	- €
13	Subventions Investissement	176 652,00 €	533 500,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	170 000,00 €	150 000,00 €
041	Opérations patrimoniales	10 000,00 €	250 000,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	250 480,71 €	198 500,00 €
TOTAL GENERAL		1 163 987,11 €	1 132 000,00 €

Dépenses

Chapitre	Libellé	BP 2023	BP 2024
13	Subventions Investissements	5 000,00 €	25 000,00 €
16	Emprunts et dettes assimilés	146 000,00 €	140 000,00 €
20	Immobilisations incorporelles	68 476,17 €	75 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	186 916,00 €	200 000,00 €
23	Immobilisations en cours	731 594,94 €	407 000,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	16 000,00 €	35 000,00 €
041	Opérations patrimoniales	10 000,00 €	250 000,00 €
TOTAL GENERAL		1 163 987,11 €	1 132 000,00 €

Le budget primitif annexe du service public d'assainissement de l'exercice 2024 a été établi et sera voté par chapitre et par nature en section de fonctionnement et en section d'investissement.

L'Assemblée est invitée à :

- Approuver le Budget Primitif 2024 du service public d'assainissement, arrêté comme présenté ci-dessus.
- Préciser que le budget de l'exercice 2024 a été établi et voté par Chapitre et par nature.

5. Budget Annexe Transport Urbain - Budget Primitif 2024

Cf documents joints

Point présenté en commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 21.02.2024
Avis favorable à l'unanimité

Les conditions de préparation du budget primitif du budget annexe du service public de Transport Urbain sont présentées et font suite à la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire exposé lors du Conseil municipal du 23 janvier 2024.

Le budget primitif pour l'exercice 2024 du budget annexe du service public de Transport Urbain est proposé comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes

Chapitre	Libellé	BP 2023	BP 2024	variation 2023/2024
011	Charge à caractère général	210 280,45 €	200 000,00 €	-4,89%
TOTAL GENERAL		210 280,45 €	200 000,00 €	-4,89%

Dépenses

Chapitre	Libellé	BP 2023	BP 2024	variation 2023/2024
R002	Résultat exploitation reporté	5 280,45 €	- €	-100,00%
70	Ventes de produits fabriqués	15 000,00 €	13 000,00 €	-13,33%
74	Dotations et Participations	190 000,00 €	187 000,00 €	-1,58%
TOTAL GENERAL		210 280,45 €	200 000,00 €	-4,89%

L'Assemblée est invitée à :

- Approuver le Budget Primitif 2024 du service public de Transport Urbain, arrêté comme présenté ci-dessus.
- Préciser que le budget de l'exercice 2024 a été établi et voté par Chapitre et par nature.

6. Budget Annexe Lotissement Montauty - Budget Primitif 2024

Cf documents joints

Point présenté en commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 21.02.2024
Avis favorable à l'unanimité

Les conditions de préparation du budget primitif du budget annexe du « Lotissement Montauty » sont présentées et font suite à la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire exposé lors du Conseil municipal du 23 janvier 2024.

Le budget primitif pour l'exercice 2024 du budget annexe « Lotissement Montauty » est proposé comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes

Chapitre	Libellé	BP 2023	BP 2024
002	Excédent de fonctionnement reporté	18 413,64 €	- €
70	Ventes de produits fabriqués	- €	- €
75	Produits d'égouttage courante	- €	1 840,00 €
77	Produits exceptionnels	4 850,00 €	330 750,00 €
TOTAL GENERAL		23 263,64 €	332 590,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	- €	- €
TOTAL GENERAL		23 263,64 €	332 590,00 €

Dépenses

Chapitre	Libellé	BP 2023	BP 2024
001	Déficit de fonctionnement reporté	- €	- €
011	Charges à caractère général	21 413,64 €	330 750,00 €
66	Charges financières	1 850,00 €	1 790,00 €
68	Dotations aux provisions	- €	50,00 €
TOTAL charges réelles de fonctionnement		23 263,64 €	332 590,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	- €	- €
023	Virement à la section d'investissement	- €	- €
TOTAL GENERAL		23 263,64 €	332 590,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes

Chapitre	Libellé	BP 2023	BP 2024
001	Excédent d'investissement reporté	- €	- €
10	Dotations, Fonds, réserves		
16	Emprunts et dettes assimilés	50 168,47 €	
27	Autres immobilisations financières	20 500,00 €	28 220,00 €
TOTAL GENERAL		70 668,47 €	28 220,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	- €	- €
TOTAL GENERAL		70 668,47 €	28 220,00 €

Dépenses

Chapitre	Libellé	BP 2023	BP 2024
001	Déficit d'investissement reporté	53668,47	
16	Emprunts et dettes assimilés	17 000,00 €	17 000,00 €
27	Autres immobilisations financières	- €	11 220,00 €
TOTAL GENERAL		70 668,47 €	28 220,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	- €	- €
TOTAL GENERAL		70 668,47 €	28 220,00 €

L'Assemblée est invitée à :

- Approuver le Budget Primitif 2024 du « Lotissement Montauty », arrêté comme présenté ci-dessus.
- Préciser que le budget de l'exercice 2024 a été établi et voté par Chapitre et par nature.

7. Budget Annexe Service Public Industriel et Commercial (SPIC) Énergies Renouvelables - Budget Primitif 2024

Cf documents joints

Point présenté en Conseil d'exploitation du SPIC Energies Renouvelables du 6 février 2024 - Avis favorable à l'unanimité

Point présenté en commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 21.02.2024 Avis favorable à l'unanimité

Les conditions de préparation du budget primitif du budget annexe du SPIC Énergies renouvelables sont présentées et font suite à la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire exposé lors du Conseil municipal du 23 janvier 2024 et à l'avis du Conseil d'exploitation du SPIC Énergies Renouvelables du 6 février 2024.

Le budget primitif pour l'exercice 2024 du budget annexe du SPIC « Energies Renouvelables » est proposé comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes

Chapitre	Libellé	BP 2023	BP 2024
70	Ventes de produits fabriqués	- €	50 250,00 €
77	Produits exceptionnels	50 000,00 €	- €
TOTAL GENERAL		50 000,00 €	50 250,00 €

Dépenses

Chapitre	Libellé	BP 2023	BP 2024
011	Charge à caractère général	25 000,00 €	25 250,00 €
012	Charge de personnel	20 000,00 €	20 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	5 000,00 €	5 000,00 €
TOTAL GENERAL		50 000,00 €	50 250,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes

Chapitre	Libellé	BP 2023	BP 2024
16	Emprunts	910 000,00 €	1 035 000,00 €
TOTAL GENERAL		910 000,00 €	1 035 000,00 €

Dépenses

Chapitre	Libellé	BP 2023	BP 2024
20	Immobilisations incorporelles	45 000,00 €	45 000,00 €
23	immobilisations en cours	865 000,00 €	990 000,00 €
TOTAL GENERAL		910 000,00 €	1 035 000,00 €

L'Assemblée est invitée à :

- Approuver le Budget Primitif 2024 du budget annexe Service Public Industriel et Commercial (SPIC) Énergies Renouvelables arrêté comme présenté ci-dessus.
- Préciser que le budget de l'exercice 2024 a été établi et voté par Chapitre et par nature.

8. Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

Point présenté en commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 21.02.2024 Avis favorable à l'unanimité

La Commune, malgré les différentes procédures mises en œuvre par le Comptable Public, n'a pu se faire payer le solde dû de prestations de cantines scolaires et d'animations périscolaires répartis sur les exercices comptables 2022 à 2023, représentant un montant total de 477,03 €.

La commission de surendettement des particuliers du Tarn a statué sur une mesure d'effacement des dettes concernant la créancière de ces sommes.

Suite à la transmission par le Trésor Public de la liste n° 6459370112 et la demande d'admission en non-valeur de l'ensemble des titres concernés, la Commune souhaite donner une suite favorable à cette demande.

- Liste n° 6459370112

Exercice	Nombre de pièces	Montant Total
2022 à 2023	11	477,03 €
TOTAL		477,03 €

Une décision d'admission en non-valeur de ces titres doit être prononcée par l'Assemblée délibérante. Les crédits correspondants sont prévus au budget 2024 de la Commune au compte 6542 « créances éteintes ».

L'Assemblée est invitée à :

- Approuver l'admission en non-valeur de la liste n° 6459370112 ;
- Autoriser M. le Maire à prononcer l'admission en créances admises en non-valeurs des dettes pour un montant de 477,03 € (Quatre cent soixante-dix-sept euros et trois centimes) ;
- Inscrire le crédit nécessaire au budget principal de la Commune aux articles et chapitres prévus à cet effet.

9. Garantie d'emprunt Prêt n° 155932 – Tarn Habitat – Projet de construction de 11 logements locatifs sociaux Chemin d'Embrouysset

Cf documents joints

Point présenté en commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 21.02.2024 Avis favorable à l'unanimité

Par courrier du 29 janvier 2024, l'Office Public de l'Habitat du Tarn a sollicité la Commune afin de bénéficier d'une garantie d'emprunt partielle de 20 % pour des prêts sollicités dans le cadre de l'opération de construction en Vente en État Futur d'Achèvement (VEFA) de 11 logements locatifs sociaux intégrés dans un projet global de construction de 48 maisons et 26 logements collectifs situés Chemin d'Embrouysset, 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe.

Les 11 logements se décomposeront en :

- 5 logements → Type 3,
- 5 logements → Type 4,
- 1 logement → Type 5.

Pour financer cette opération, Tarn Habitat Office Public de l'Habitat du Tarn doit contracter un prêt de 1 255 544,00 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, contrat de prêt n° 155932 qui se décompose en 3 lignes :

- Prêt locatif social (PLS) : 605 806,00 €,
- Prêt Complémentaire au PLS (CPLS) : 258 895,00 €,
- Prêt Locatif Social Foncier (PLS Foncier) : 390 843,00 €.

Tarn Habitat a également demandé auprès du département du Tarn une garantie d'emprunt pour chacun des prêts mentionnés ci-dessus à hauteur de 80 %.

Les garanties d'emprunt pour les collectivités rentrent dans la catégorie des engagements hors bilan, cela afin de faciliter les opérations d'intérêt public. Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie.

La collectivité garante s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti. La collectivité garante sera donc redevable en fonction du pourcentage garanti.

Les communes ne provisionnent pas les garanties d'emprunt. La provision ne doit être constituée qu'à l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'une personne morale bénéficiaire de la garantie.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne de prêt, jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

La Commune accordera sa garantie à hauteur de 20 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 255 544,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 155932 constitué de 3 lignes du Prêt. La garantie de la collectivité sera accordée à hauteur de la somme en principal de 251 108,80 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la caisse des Dépôts et Consignations, le garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La Commune s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

L'Assemblée est invitée à :

- Valider l'accord de la garantie communale pour emprunts de 20 % d'un prêt d'un montant total de 1 255 544,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 155932, constitué de 3 lignes du Prêt et annexé à la présente délibération.

- Approuver le fait, qu'au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse de Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- Engager pendant toute la durée du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, à libérer en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

10. Opérations de renouvellement urbain des sites du Polyespace et du pôle d'échanges multimodal de la gare – Demandes de subventions auprès de l'Etat dans le cadre du Fonds vert pour le recyclage foncier des friches

*Point présenté en commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 21.02.2024
Avis favorable à l'unanimité*

La reconquête des friches constitue un enjeu majeur d'aménagement durable des territoires pour répondre aux objectifs croisés de maîtrise de l'étalement urbain, de revitalisation urbaine et, par conséquent, de limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Les friches représentent ainsi un important gisement foncier dont la mobilisation et la valorisation doivent contribuer à la trajectoire du « zéro artificialisation nette » (ZAN) fixée par le Gouvernement.

Les conséquences de l'artificialisation des sols et de l'étalement urbain sont écologiques mais aussi socioéconomiques. Les friches urbaines, commerciales, (aéro-)portuaires, ferroviaires ou routières, industrielles, militaires ou minières, et plus généralement le foncier déjà artificialisé mais sous-utilisé, pourraient être réutilisés pour des projets d'aménagement ou de relocalisation d'activités, et ainsi permettre d'éviter l'artificialisation des sols si, faute de pouvoir réutiliser les friches, les projets se développaient sur des terrains naturels ou agricoles.

Toutefois, la réutilisation de friches s'accompagne le plus souvent d'un surcoût. Les opérations de recyclage de friches ou de fonciers déjà artificialisés impliquent en effet le plus souvent des coûts supplémentaires de démolition, de dépollution ou de restructuration lourde entraînant également des délais plus longs et des risques plus importants, voire des blocages d'opérations. Ces coûts ne peuvent généralement pas être compensés par les recettes de cessions. Pour ces opérations, un soutien public est indispensable.

Un « Fonds friches » a été ainsi déployé sur l'intégralité du territoire français dans le cadre de France Relance. La Commune a bénéficié de cette mesure en 2022 pour le projet de création d'un nouveau quartier sur le site en friche de l'ancienne Arçonnerie française. Le fonds vert pérennise cette mesure de soutien au recyclage des friches. Ce volet du Fonds vert s'adresse aux projets dont les bilans économiques restent déficitaires après prise en compte de toutes les autres subventions publiques, et malgré la recherche et l'optimisation de tous les autres leviers d'équilibre, à l'aune des enjeux d'attractivité du site et d'urbanité.

Les crédits du Fonds vert pour le recyclage du foncier peuvent financer des études, des acquisitions foncières, des travaux de démolition ou déconstruction, de dépollution, de réhabilitation de bâtiment, de restauration écologique des sols ou d'aménagement, relatifs à l'action de recyclage d'une friche, de sorte de combler tout ou partie du déficit constaté.

Les opérations de renouvellement urbain des sites du Polyespace et du pôle d'échanges multimodal du secteur de la gare s'inscrivent dans des enjeux de recyclage foncier de friches urbaines. Ces opérations remplissent a priori les conditions d'éligibilité de financement par le Fonds vert. La Commune souhaite donc solliciter des subventions dans ce cadre et, au regard du coût de ces projets, le Conseil municipal doit se prononcer sur cette perspective.

L'Assemblée est invitée à :

- Approuver la demande de subvention du Fonds vert pour le recyclage foncier des friches auprès de l'État, telle que présentée ;
- D'afficher les financements de l'État lors des opérations de communication liées aux projets subventionnés ;
- Habilitier M. le Maire à signer tout document relatif à l'aboutissement de ces projets et à la mise en œuvre de cette délibération.

11. Approbation du plan de financement prévisionnel du projet de restructuration de la salle Polyespace

Point présenté en commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 21.02.2024
Avis favorable à l'unanimité

Dans le cadre du projet de restructuration de la salle Polyespace ayant pour objectifs de rassembler et d'accompagner les acteurs de la jeunesse du Territoire, le secteur du spectacle et de la culture ainsi que le tissu associatif socio-culturel, il convient de solliciter l'ensemble des financeurs susceptibles d'intervenir sur ce projet.

A ce stade, le projet est évalué à une enveloppe de 5 801 853 € H.T incluant les frais de Maîtrise d'ouvrage déléguée, les frais d'études et annexes ainsi que les travaux.

Le projet nécessitant le déplacement des vestiaires de football et leur construction au sein d'un bâtiment autonome, cet élément sera isolé au sein d'un projet indépendant.

Ainsi, le projet de restructuration de la salle Polyespace représentera un montant de 5 316 596,00 € H.T, et la construction des vestiaires sportifs représentera un montant de 485 257,00 € H.T.

Ce projet est susceptible de répondre aux critères de financement de différents partenaires, tels que :

Les Fonds Européens (dispositif LEADER), l'État (Fonds Verts et Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux), l'Agence Nationale du Sport, la Région Occitanie (Dispositif Bourg centre équipements structurants), le Département du Tarn (Développement Territorial), la Communauté de Communes Tarn-Agout (Fonds de concours) et la Fédération Française de football (Fonds aides au football amateur).

Pour mener à bien ce projet, il est proposé de solliciter l'aide de l'ensemble de ces financeurs selon les plans de financement envisagés suivant :

Restructuration de la salle Polyespace :

DEPENSES		RECETTES		
Maîtrise Ouvrage	117 576,00 €	Europe	3,00%	159 650,00 €
		Etat		
Frais divers	181 440,00 €	DETR	30,00%	1 594 978,80 €
ETUDE	766 080,00 €	Région		
		Bourg centre structurant	7,52%	400 000,00 €
		Département	15,00%	797 489,40 €
TRAVAUX	4 251 500,00 €			
		CCTA		
		Fonds de concours 2024,2025	7,52%	400 000,00 €
		COMMUNE (AUTOFINANCEMENT)	36,96%	1 964 477,80 €
TOTAL	5 316 596,00 €	TOTAL	100,00%	5 316 596,00 €

Construction de vestiaires sportifs complexe Polyespace :

DEPENSES		RECETTES		
		Europe	0,00%	- €
				- €
Maîtrise Ouvrage	11 757,00 €	Etat DETR	30,00%	145 577,10 €
Frais divers	18 500,00 €	Agence Nationale du Sport	10,00%	48 525,70 €
		Département	20,00%	97 051,40 €
ETUDE	45 000,00 €			- €
		FFF	4,12%	20 000,00 €
TRAVAUX	410 000,00 €	COMMUNE (AUTOFINANCEMENT)	35,88%	174 102,80 €
TOTAL	485 257,00 €	TOTAL	100,00%	485 257,00 €

Ces plans de financements sont susceptibles d'être adaptés en fonction des retours que la Commune obtiendra de la part des différents financeurs.

L'Assemblée est invitée à :

- Approuver le plan de financement prévisionnel du projet de « restructuration de la salle Polyespace » dont le coût d'opération est de 5 316 596,00 € H.T, tel que présenté.
- Approuver le plan de financement prévisionnel du projet de « construction de vestiaires sportifs du complexe Polyespace » dont le coût d'opération est de 485 257,00 € H.T, tel que présenté.
- Solliciter pour ce projet le soutien financier de l'ensemble des financeurs susceptibles d'intervenir.
- Préciser que dans le cas où les aides financières octroyées pour ce projet ne seraient pas conformes aux plans de financement ci-dessus, ceux-ci seraient adaptés en conséquence, et autorisation est donnée à M. le Maire de signer les plans de financement modifiés.
- Engager les travaux dans les délais compatibles avec les critères d'octroi des subventions.
- Habilitier M. le Maire à signer, au nom de la Commune, tout document relatif à l'aboutissement de ce projet et à la mise en œuvre de cette décision.

12. Adhésion à la centrale d'achat du Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH)

Cf document joint

Point présenté en commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 21.02.2024
Avis favorable à l'unanimité

Dans le cadre de ses activités, la Commune a recours à un certain nombre de services de télécommunications, notamment la téléphonie mobile et la téléphonie fixe analogique, à usage entre autres des équipements de sécurité (alarmes, téléphones de secours ERP, etc.). Ces services de téléphonie, mobile et fixe, ont fait jusqu'ici l'objet d'un marché public qui arrive à échéance en octobre 2024.

Dans sa recherche d'efficacité financière, la Ville a l'opportunité de maintenir et même d'améliorer son niveau de service dans ces domaines tout en bénéficiant de tarifs inférieurs, via l'adhésion à une centrale d'achat nationale, portée par le groupement d'intérêt public nommé GIP RESAH, qui propose, entre autres ces services de téléphonie mobile et fixe de manière très concurrentielle.

Ce "réseau des acheteurs hospitaliers", créé en 2007, a pour objectif d'appuyer la mutualisation et la professionnalisation des achats du secteur de la santé, public et privé non lucratif et a ouvert, à la demande de la Direction générale de l'offre de soins (DGOS), l'accès à ses marchés au territoire national en 2016.

Il est ainsi devenu l'un des opérateurs majeurs du secteur. Il collabore avec 700 établissements et collectivités intervenant dans le secteur sanitaire, médico-social et social, publics et privés non lucratifs en France et plus de 600 fournisseurs. A ce titre, les communes et leur CCAS peuvent adhérer au GIP RESAH.

Le RESAH a constitué une centrale d'achat, au sens de l'article L2113-2 du Code de la commande publique, qui a pour mission de passer des marchés, de conclure des accords-cadres de travaux, fournitures ou services.

A ce titre, l'acheteur qui recourt à la centrale d'achat pour l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence au sens du Code de la commande publique.

Le GIP RESAH dispose d'une offre de services en matière de systèmes d'information et de télécommunications particulièrement compétitive, ce qui motive cette adhésion.

Néanmoins, la Commune pourra recourir à cette centrale d'achat pour l'ensemble du catalogue que la centrale d'achat propose.

L'adhésion au GIP RESAH fait l'objet d'une cotisation annuelle de 600 € TTC. De même, la souscription de certains marchés publics ou accords-cadres peut faire l'objet de conventions spécifiques prévoyant la participation financière de l'adhérent. Toutefois, les économies envisagées sur les frais de télécommunication couvriront largement les coûts d'adhésion mentionnés précédemment.

L'Assemblée est invitée à :

- Approuver l'Adhésion à la centrale d'achat du Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) telle que présentée et annexée.
- Habilitier M. le Maire à signer ladite adhésion et les documents afférents.

URBANISME

13. Désignation d'un membre titulaire à la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition Énergétique / Commerces / Artisanat »

Point présenté en commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 15.02.2024 – Avis favorable à l'unanimité

Les commissions municipales, prévues par l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, sont composées exclusivement de conseillers municipaux. Le Conseil municipal fixe leur dénomination, leur nombre ainsi que le nombre des membres.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des commissions municipales doit respecter la représentation proportionnelle. Ainsi, la composition des commissions municipales de Saint-Sulpice-la-Pointe est constituée comme suit :

- 6 titulaires de la liste majoritaire ;
- 1 titulaire et 1 suppléant pour chaque liste minoritaire.

Par délibération n° DL-200525-0022 du 25 mai 2020, la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe a désigné les membres de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition Énergétique / Commerces et Artisanat ».

Suite à la démission de Mme Malika MAZOUZ du Conseil municipal, il convient de désigner un nouveau membre titulaire pour siéger au sein de cette commission, parmi les conseillers de la liste minoritaire.

L'Assemblée est invitée à :

- Procéder à l'élection à main levée d'un membre de la liste minoritaire « Saint-Sulpice Active et Citoyenne » en remplacement de Mme Malika MAZOUZ, et ce afin de respecter la représentation proportionnelle au sein de cette commission. M. Maxime LACOSTE est proposé pour siéger comme membre titulaire.
- Établir la composition de la commission :

- **Liste « Saint-Sulpice Active et Citoyenne »**
 - * M. Maxime LACOSTE, membre titulaire
 - * *Membre suppléant à nommer*

14. Approbation du Règlement Local de Publicité (RLP)

Cf documents joints

Point présenté en commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 15.02.2024 – Avis favorable à l’unanimité

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est régi par le Code de l’environnement notamment les articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants ainsi que le Code de l’urbanisme notamment les articles L.153-31 et suivants et R153-11 et suivants.

Par délibération n° DL-180920-0110 du 20 septembre 2018, la Commune a prescrit l’élaboration du son règlement local de publicité et précise les objectifs poursuivis en matière de publicité extérieure et les modalités de concertation.

Par délibération n° DL-230130-004 du 30 janvier 2023, les orientations du RLP ont fait l’objet d’un débat en Conseil municipal.

Le dossier du RLP a été soumis à concertation des citoyens et des personnes publiques associées de février 2023 à avril 2023. Un bilan de concertation a été dressé et a permis d’arrêter le projet de RLP par délibération n° DL-230412-055 du 12 avril 2023.

Consécutivement à l’arrêt du RLP, les personnes publiques associées (PPA) ont été sollicitées. Sur l’ensemble des PPA, trois se sont exprimées :

- Un avis favorable avec recommandation des Unités Départementales de l’Architecture et du Patrimoine du Tarn (UDAP) a été rendu le 29 septembre 2023,
- Un avis de la Communauté de Commune Tarn-Agout a été rendu le 12 octobre 2023,
- La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CODENAPS) s’est prononcée le 10 novembre 2023. Toutefois, cet avis a été rendu après le délai imparti.

Par arrêté n° AR-231025-0672B du 25 octobre 2023, la Commune a prescrit l’ouverture d’une enquête publique qui s’est déroulée du 15 novembre 2023 au 14 décembre 2023.

Le commissaire enquêteur en charge de l’enquête publique s’est prononcé favorablement au projet.

Plusieurs remarques et propositions ont été effectuées lors de cette enquête justifiant des adaptations mineures du projet de RLP. Celle-ci sont énumérées dans le tableau récapitulatif annexé. Le RLP est à ce jour prêt à être approuvé.

Il est rappelé que le règlement ne sera opposable qu’une fois les publicités effectuées conformément à l’article R 153-21 du code de l’Urbanisme.

Le RLP, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d’Urbanisme (PLU) conformément à l’article L.581-14-1 du Code de l’environnement.

Le RLP une fois approuvé sera mis à disposition du public à l’accueil de l’Hôtel de ville, à l’accueil de l’espace Auguste Milhès et publié sur le site internet de la ville.

L’Assemblée est invitée à :

- Approuver le règlement local de publicité sur le territoire de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe tel que présenté et annexé.
- Autoriser M. le Maire à signer tout document dans le cadre de l’exécution de la présente délibération.
- Préciser que la délibération fera l’objet d’un affichage en mairie durant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.
- Préciser que conformément à l’article L. 581-14-1 du Code de l’Environnement, le RLP sera annexé au Plan Local d’Urbanisme de la Commune, ce dernier devant en conséquence être mis à jour en vertu de l’article R. 153-18 du Code de l’Urbanisme.

- Préciser que conformément aux articles L. 581-14-1 et R. 581-79 du Code de l'Environnement et à l'article L. 153-22 du Code de l'Urbanisme, le RLP approuvé sera mis à disposition du public en mairie, à l'accueil de l'espace Auguste Milhès et publié sur le site internet de la ville.
- Préciser que la délibération sera exécutoire à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité.

15. Délaissement de l'emplacement réservé n° 7

Cf document joint

Point présenté en commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 15.02.2024 – Avis favorable à l'unanimité

Par courrier du 6 février 2024, la Société « Les Parcs » habilitée par les propriétaires des parcelles grevées par l'emplacement réservé n° 7, ont mis en demeure la Commune d'acquiescer ces parcelles.

Pour rappel, au titre de l'article L.230-3 du Code de l'urbanisme, la collectivité, qui a fait l'objet d'une mise en demeure, doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en Mairie de la demande du propriétaire.

En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en Mairie de la demande. A défaut, à l'expiration du délai d'un an évoqué ci-dessus, le juge de l'expropriation est saisi soit par le propriétaire, soit par la collectivité. Celui-ci prononce le transfert de propriété et fixe le prix de l'immeuble.

En l'espèce, la mise en demeure porte sur :

- La parcelle cadastrée section A n° 1711 d'une contenance de 1050 m², propriété de l'indivision DABLIN ;
- La parcelle cadastrée section A n° 1713 d'une contenance de 6276 m², propriété de l'indivision DABLIN ;
- La parcelle cadastrée section A n° 1712 d'une contenance de 1500 m², propriété de l'indivision DABLIN ;

Il est à noter que les parcelles suivantes sont également grevées par l'emplacement réservé n° 7 :

- La parcelle cadastrée section A n° 2158 d'une contenance de 812 m², propriété de Mme et M. PORTET ;
- La parcelle cadastrée section A n° 2664 d'une contenance de 64 m², propriété de la Commune ;
- La parcelle cadastrée section A n° 2659 d'une contenance de 34 m², propriété de la Commune ;
- La parcelle cadastrée section A n° 2654 d'une contenance de 585 m², propriété de la Commune ;

Cependant, hormis les parcelles appartenant déjà à la Commune, la parcelle cadastrée section A n° 2158 ne fait pas l'objet de la mise en demeure par leurs propriétaires.

Les parcelles sont situées en zone UC du Plan Local Urbanisme (PLU) approuvé par délibération n° DL-120619-0059 le 19 juin 2012 et révisé par délibération n° DL-191217-0155 le 17 décembre 2019.

Ces parcelles sont grevées par un emplacement réservé n° 7 :

- Destination : Création d'un giratoire (34 mètres de diamètre) et d'une amorce de voie au lieu-dit « Bouyssou Redon »,
- Bénéficiaire : Commune,
- Superficie : 700 m².

La réalisation d'un giratoire à cet emplacement impacterait de façon trop significative l'alignement des platanes protégés par le Code de l'environnement par la suppression d'au moins sept sujets.

La mise en sécurité du carrefour avec l'arrivée d'un projet d'aménagement sur l'Orientation d'Aménagement et Programmation dite « Embrouysset 2a » peut être assurée par l'aménagement d'un carrefour à feu ou par la mise en place d'un plateau surélevé.

Il est précisé que le renoncement d'acquisition du terrain ne produit ses effets qu'à l'égard du propriétaire de la parcelle ayant mis la collectivité en demeure d'acquiescer le terrain grevé de la servitude d'emplacement réservé.

Si la collectivité n'a plus de raison de maintenir son emplacement réservé, elle sera donc tenue, selon des délais qu'elle reste libre de définir, d'effectuer une modification simplifiée de son document PLU en application des articles L. 153-36 et suivants du code de l'urbanisme.



L'Assemblée est invitée à :

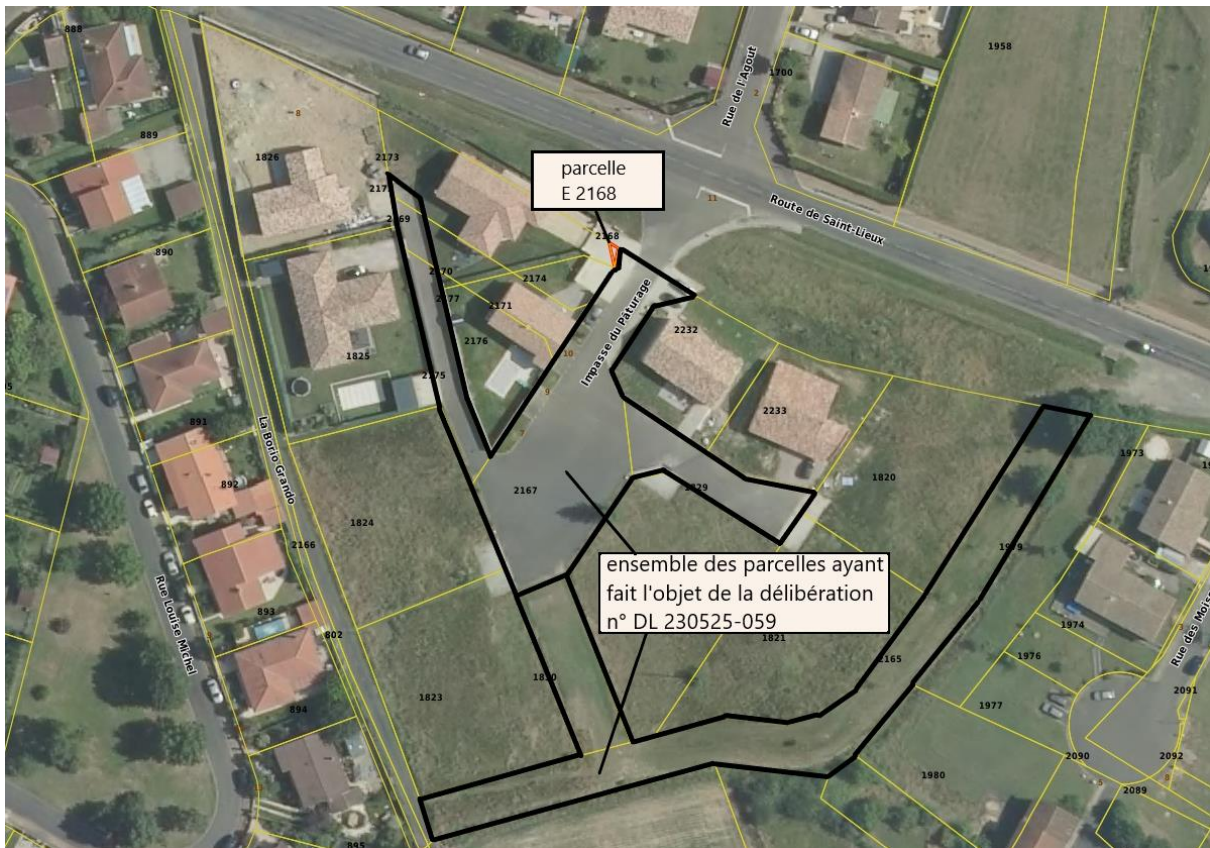
- Approuver la renonciation à l'emplacement réservé n° 7, objet de la mise en demeure.
- Prendre en compte la suppression de l'emplacement réservé n° 7 et d'effectuer une modification simplifiée de son document PLU.
- Transmettre la présente délibération au service du cadastre de Castres (Tarn).
- Autoriser M. le Maire à signer tout document dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

FONCIER

16. Acquisition de la parcelle cadastrée section E n° 2168 – Lotissement « En Barthet 1 » Impasse du Pâturage

Point présenté en commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 15.02.2024 – Avis favorable à l'unanimité

Dans le cadre de la rétrocession du lotissement « En Barthet 1 » approuvé par délibération n° DL-230525-059 du 25 mai 2023, il convient procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée section E n° 2168 de 5 m². Cette parcelle constitue un accessoire de voirie qui n'était pas répertorié dans les plans du permis d'aménager ni dans les plans techniques du dossier qui a fait l'objet d'une enquête publique.



Conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a lieu de proposer au Conseil municipal les conditions et le prix d'achat de la parcelle.

L'acquisition se fera donc à hauteur de 1 € (UN euro) net vendeur par parcelle, les frais d'actes seront supportés par la Commune.

Le service des domaines n'a pas été sollicité car la valeur du foncier est inférieure au seuil réglementaire de 180 000 € (*Cent quatre-vingt mille euros*) (article L. 1311-10 du Code général des collectivités territoriales).

L'Assemblée est invitée à :

- Approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée section E n° 2168 – Lotissement « En Barthe 1 » Impasse du Pâturage d'une superficie totale de 5 m² ;
- Indiquer que les frais d'acte sont à la charge de la Commune ;
- Habilitier M. le Maire ou son représentant à signer l'acte ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

CADRE DE VIE

17. Convention opérationnelle tripartite pour le « Secteur Gare » avec l'Établissement Public Foncier d'Occitanie (EPF), la Communauté de Communes Tarn-Agout (CCTA) et la Commune
Cf. document joint

Point présenté en commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 15.02.2024 – Avis favorable à l'unanimité

L'Établissement Public Foncier d'Occitanie (EPF), est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial. Il est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement. Il contribue à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires, la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols.

Par son action foncière, il contribue à la réalisation de programmes de logements, d'activités économiques et de protection contre les risques technologiques et naturels et de recomposition spatiale notamment d'adaptation des territoires au recul du trait de côte ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles. Ces missions peuvent être réalisées pour le compte de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics.

En 2018, la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe s'est engagée dans un projet de recomposition et de densification de son quartier de la gare. En 2019, la Commune et la Communauté de Communes Tarn-Agout ont sollicité l'EPFO pour accompagner la Commune dans la mise en œuvre d'une stratégie d'acquisition foncière et pour réaliser les premières acquisitions nécessaires à la réalisation d'une opération aménagement à dominante de logements dont au moins 25 % de logements locatifs sociaux, des commerces et services ainsi qu'un pôle d'échanges multimodal, autour de la gare existante.

Afin de bénéficier de son intervention, les partenaires ont signé à ce titre une convention dite convention d'anticipation foncière le 8 avril 2019. Les 5 années de cette convention d'anticipation foncière ont permis, d'une part de préciser le projet de quartier de la gare envisagé et d'autre part de procéder aux premières acquisitions foncières.

Plusieurs éléments structurants ont permis de préciser les contours du futur projet et notamment :

- L'approbation du PLU révisé de la Commune en décembre 2019 au sein duquel une Orientation d'Aménagement et de Programmation est spécifiquement dédiée au secteur gare : « Secteur Embrouysset » et dont les objectifs sont notamment de promouvoir une densité en lien avec la proximité de la gare ferroviaire et de répondre aux besoins en logement des Saint-Sulpiciens et des futurs habitants ;
- La signature d'un protocole d'intention pour la réalisation du projet de Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) entre l'Etat, la région Occitanie, la Communauté de Communes Tarn-Agout (CCTA), l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, la SNCF Gares & Connexions, la SNCF réseaux, la SNCF Immobilier et la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe en date du 17 décembre 2019 formalisant le partenariat entre les parties en vue de la définition et de la mise en œuvre du projet ;
- La réalisation d'une étude urbaine sur l'ensemble du cœur de ville en 2021 – 2022, bénéficiant d'un travail particulier sur le secteur gare et le pôle d'échanges multimodal ;
- La conception du nouveau Polyespace Jeunesse et Culture, donnant sur la future esplanade de la gare au sein du PEM et dont les travaux doivent démarrer en 2024 ;
- La commune s'est rendue propriétaire en 2023 des emprises SNCF désaffectées pour réaliser la véloroute – voie verte V85 depuis la limite communale avec Buzet/Tarn (Haute-Garonne) jusqu'aux abords de la gare ferroviaire et routière.

Parallèlement, l'EPFO a procédé aux premières acquisitions foncières sur le secteur : 3 ensembles fonciers auprès de la SNCF et de propriétaires privés pour une surface de 9342 m².

Les études réalisées ont conforté le périmètre d'action prédéfini au sein de la convention d'anticipation foncière et précisé la programmation attendue qui est retranscrite au sein de l'OAP « d'Embrouysset ». Pour parvenir à la maîtrise foncière de l'ensemble du périmètre nécessaire à la réalisation du projet, il conviendra de procéder à la réalisation d'au moins deux unités foncières complémentaires.

C'est dans ce cadre que la ville et la CCTA ont sollicité la prolongation de l'intervention de l'EPFO à l'échéance de la convention d'anticipation foncière. Pour poursuivre cette démarche, les parties ont convenu de la mise en place de la convention opérationnelle.

L'action foncière conduite par l'EPF, vise donc, au regard des éléments connus à ce stade, à la production d'un potentiel de l'ordre de 100 logements.

La présente convention opérationnelle vise à :

- Définir les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire sur le moyen/long terme une politique foncière sur le périmètre défini en annexe, dans le respect des dispositions du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF et de son règlement d'intervention en vigueur à la date d'approbation de la présente, dispositions que les partenaires sont réputés parfaitement connaître et qui s'appliquent dans leur intégralité à la présente convention ;
- Préciser la portée de ces engagements.

Elle portera sur une durée de 8 années et sur le même périmètre que précédemment. Le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle maximale de l'EPF est fixé à 2 000 000 €, en intégrant les 1 500 000 € de l'enveloppe prévisionnelle fixée dans le cadre de la convention d'anticipation foncière. Ce nouveau montant tient compte des 710 958 € d'ores et déjà mobilisés. Il doit permettre de répondre à des opportunités foncières dont le montant est possiblement plus élevé qu'envisagé initialement.

L'Assemblée est invitée à :

- Approuver la convention opérationnelle tripartite pour le « Secteur Gare » entre la Commune, l'Etablissement Public Foncier régional et la Communauté de Communes Tarn-Agout, telle qu'annexée.
- Habilitier M. le Maire à signer ladite convention et tout document nécessaire à son exécution.

18. Convention entre le Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) et la Commune - Mise à disposition d'un terrain pour une opération de broyage de branchages

Cf. document joint

Point présenté en commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 15.02.2024 – Avis favorable à l'unanimité

Dans le cadre de son action en faveur de la réduction et la valorisation des déchets verts, le SMICTOM propose une opération de broyage de déchets issus de taille pour les communes volontaires, dans un but de détournement du gisement apporté en déchetterie, d'une part et dans le but d'apporter un service de valorisation des déchets verts de proximité aux particuliers, d'autre part. Cette opération prévoit le dépôt ponctuel de branchages des particuliers sur une plateforme située sur la commune volontaire. Ainsi la ville met à disposition le terrain situé sur les parcelles cadastrées section ZA n° 345p pour une superficie de 1815 m² et section ZA n° 291p pour une superficie de 332 m².

A l'issue de la période de dépôt, les branchages sont broyés par un prestataire du SMICTOM. Le broyat ainsi obtenu est laissé sur place dans un but de redistribution prioritairement aux usagers et pour les besoins des services municipaux.

En 2024, cette opération de broyage est prévue à deux reprises, en mars et en octobre.
La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

L'Assemblée est invitée à :

- Approuver la convention entre le Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) et la Commune, portant sur la mise à disposition d'un terrain communal pour une opération de broyage de branchages, telle qu'elle est annexée.
- Autoriser M. le Maire à signer, au nom de la Commune, ladite convention.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

19. Mise en place des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR)

Cf. document joint

Point présenté en commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 15.02.2024 – Avis favorable à l'unanimité

Les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable (ZAEnR) constituent une des nombreuses dispositions introduites par la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi APER) du 10 mars 2023. Ce sont des secteurs géographiques au sein desquels les projets de production d'énergie renouvelable bénéficieront d'avantages d'ordre économique (bonification du tarif de revente de l'énergie produite par exemple) et administratif (simplification de certaines procédures).

Les zones doivent être précisées pour chaque source d'EnR (solaire, éolien, géothermique, méthanisation, bois-énergie...) et resteront valables 5 ans. C'est aux communes qu'il revient de définir les ZAEnR qu'elles souhaitent voir mises en place sur leur territoire après une concertation du public selon des modalités qu'elles auront elles-mêmes définies. S'agissant de Saint-Sulpice-la-Pointe, cette concertation a consisté en une mise à disposition du dossier présentant le projet au public pendant 15 jours, en mairie et sur le site web de la Ville, du 13 février 2024 à 14h au 28 février 2024 à 14h. Un registre de concertation a été mis à disposition du public pour que les avis y soient consignés. Un débat se tiendra prochainement au sein de la Communauté de communes Tarn-Agout.

Après modification éventuelle des zones proposées à la concertation en fonction des avis recueillis, la Commune doit délibérer pour identifier ses ZAEnR. Les propositions sont remontées au Conseil Régional de l'Énergie (CRE) qui évalue à l'échelle du département l'adéquation entre les perspectives de développement des EnR offertes par les zones proposées et les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie. Si les ZAEnR sont jugées insuffisantes, les communes disposeront d'un délai supplémentaire de 3 mois pour en identifier de nouvelles. L'entrée en vigueur des ZAEnR n'est effective qu'après avis conforme des communes, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire.

Puisqu'avantager les projets implantés dans les ZAEnR revient à réduire la probabilité de voir se concrétiser ceux situés en dehors, les ZAEnR sont pour les communes un outil de planification du développement des EnR sur leur territoire. Elles témoignent de la volonté des élus locaux de voir des projets EnR s'implanter sur une partie du

territoire communal plutôt qu'une autre. Il s'agit également d'un moyen pour les communes d'afficher leur volonté de contribuer à l'atteinte des objectifs locaux (PCAET), régionaux (SRADDET) et nationaux (PPE) de production d'énergie renouvelable.

Les ZAEnR ne sont pas exclusives : des projets pourront toujours s'implanter en dehors de ces zones dès lors qu'ils seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles ne constituent en rien un assouplissement de la réglementation. Les projets continueront à être instruits de la même façon qu'ils soient dans une ZAEnR ou en dehors, notamment au regard des règles d'urbanisme. L'identification d'une ZAEnR ne présage pas obligatoirement de l'implantation d'un projet. Il s'agit pour les communes d'une opportunité de cibler des zones préférentielles de développement.

La cartographie des ZAEnR mises en place sur le territoire pourra être retranscrite dans le PLU, par modification simplifiée.

Pour le territoire de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, Les ZAEnR concerneront l'ensemble des zones U et AU du PLU en vigueur, uniquement pour les dispositifs photovoltaïques : toitures, ombrières et implantés au sol.

L'Assemblée est invitée à :

- Approuver la mise en place des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR), telle que présentée.
- Habilitier M. le Maire à signer tout document nécessaire à son exécution.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

20. Délégation du Conseil municipal au Maire

Point présenté en commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 21.02.2024 Avis favorable à l'unanimité

L'assemblée a approuvé la délibération n°DL-230926-121 du 26 septembre 2023 portant sur les délégations du conseil au maire. Il est cependant nécessaire d'apporter précision concernant les limites et conditions de ses alinéas n° 2, 3, 15, 16, 17, :20, 21, 22, 26 et 27.

« 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites des crédits inscrits au chapitre 16 du Budget de l'exercice, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code quels que soient le montant du bien à préempter et les conditions de cette préemption ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en précisant que cette délégation d'ester en justice est générale et vaut pour toutes les instances portées devant les juridictions de l'ordre judiciaire, tant civiles que pénales, ou devant les juridictions de l'ordre administratif et ce quel que soit le degré de juridiction, ainsi que de se porter partie civile pour défendre les intérêts de la commune, et solliciter en conséquence, devant la juridiction compétente, des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par la Commune de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

- a. Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la Commune ;
- b. Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires, nécessitant en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la Commune ;
- c. Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune ;
- d. Dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- e. Engagement et gestion des procédures de règlement alternatif des conflits (notamment les procédures de médiation, de conciliation ou d'arbitrage), qu'elles soient juridictionnelles ou pré-juridictionnelles, et homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure ;
- f. Négociation et conclusion des transactions dont les conséquences financières pour la Commune n'excèdent pas 1 000 € au total.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux quel que soit le montant des indemnités ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 500 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et quel que soient le montant du bien à préempter et les conditions de cette préemption, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° Exercer au nom de la Commune, sans condition, notamment au regard de son montant, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement ou en investissement, quel que soit la nature de l'opération et pour des subventions ne dépassant pas 1 500 000 € HT.

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification pour l'ensemble des biens municipaux pour projets inscrits au Budget communal ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé par décret, soit 100 €. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

Par ailleurs, l'article L. 2122-23 du CGCT précise que « les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. »

L'Assemblée est invitée à :

- Abroger la délibération n° DL-230926-121 du 26 septembre 2023 ;
- Déléguer au maire, pour la durée de son mandat, en application de l'article L. 2122-22 du CGCT, et dans les conditions précisées ci-après, les pouvoirs tels que présentés ;
- Préciser que les décisions prises en application de la présente délibération portant délégations du Conseil municipal au Maire pourront être signées, en cas d'absence ou d'empêchement du maire, par tout adjoint, agissant par délégation du maire, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT et conformément à l'article L. 2122-23 dudit Code ;
- Préciser que M. le Maire rendra compte des décisions à chacune des séances du Conseil municipal.

21. Indemnités du Maire et des Adjointes

Cf document joint

Point présenté en commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 21.02.2024 Avis favorable à l'unanimité

Les élus communaux ont droit, dans les conditions fixées par la loi, à des indemnités de fonctions, afin de compenser les dépenses engagées dans l'exercice du mandat et en contrepartie d'une délégation de fonctions accordée par le Maire. Compte tenu de l'élection d'un 7^{ème} adjoint le 23 janvier 2024, l'enveloppe globale est modifiée.

L'enveloppe globale est déterminée comme suit et calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (référence au 1^{er} janvier 2024, indice brut 1027) :

Calcul de l'enveloppe globale	Nombre d'élus	Taux maximum	Montant maximum (brut mensuel)
Maire	1	55 %	2 260.79 €
Adjoints	7	22 %	6 330.24 €
Total de l'enveloppe			8 591.03 €
Total de l'enveloppe avec majoration de 15 % (canton)			9 879.68 €

Les taux maxima correspondent aux taux de la strate de 3 500 à 9 999 habitants.

L'indemnité de fonction peut être majorée de 15 % en raison du statut de la Commune en matière de bureau centralisateur de canton, cette majoration est alors calculée à partir de l'indemnité octroyée et non du maximum autorisé. L'article L. 2123-22 du CGCT interdit de voter des majorations d'indemnité de fonction aux simples conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants.

Le versement de l'indemnité du maire est subordonné à l'intervention d'une délibération du Conseil municipal et constitue une dépense obligatoire pour la Commune. Concernant l'indemnité des adjoints au maire, son versement requiert la détention d'une délégation de fonction octroyée par le maire.

Les conseillers municipaux peuvent aussi percevoir des indemnités de fonction, en contrepartie de l'exercice d'une délégation de fonctions consentie par le maire. L'indemnité est alors comprise dans l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice (article L. 2123-24-1 – III du CGCT).

L'Assemblée est invitée à :

- Maintenir les taux et les conditions déterminées par délibération n° DL-200701-0079 du 1^{er} juillet 2020, dans l'enveloppe globale présentée ci-dessus.
- Fixer, à compter du 23 janvier 2024, le montant de l'indemnité de fonction du maire au taux de 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Fixer, à compter du 23 janvier 2024, le montant de l'indemnité de fonction des adjoints au maire au taux de 16.85 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Fixer, à compter du 23 janvier 2024, le montant de l'indemnité de fonction des conseillers municipaux délégués au taux de 5.15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Tenir compte, pour la fixation des indemnités de fonctions individuelles du Maire et des Adjoints uniquement de la majoration de 15 % applicable à la Commune en raison de son statut de bureau centralisateur de canton.
- Habilitier M. le Maire à signer tout document nécessaire à son exécution.

RESSOURCES HUMAINES

22. Règlement Intérieur du personnel communal – Modification

Cf document joint

Point présenté en Comité Social Territorial du 6.02.2024 Avis favorable à l'unanimité

Point présenté en commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 21.02.2024 Avis favorable à l'unanimité

Le Règlement Intérieur du personnel communal a été approuvé par délibération n° DL-101130-0126 du 30 novembre 2010, modifié à plusieurs reprises dont la dernière a été approuvée par délibération n° DL-230525-065 du 25 mai 2023.

Celui-ci définit à l'article 34 « Organisation du temps de travail », un temps de travail effectif à 35 h 40 hebdomadaires organisé autour de 5 cycles de travail.

Cycle 1	35 heures 40 sur 5 jours	Pas de jour de repos hebdomadaire
Cycle 2	35 heures 40 sur 4 jours	1 journée de repos / semaine
Cycle 3	35 heures 40 sur 4.5 jours	½ journée de repos / semaine
Cycle 4	71 heures 20 sur 9 jours	1 journée de repos / quinzaine
Cycle 5	Régime de l'annualisation du temps de travail (soit 1593 heures sur 12 mois civil à 35h) (1607 h-14 h = 1593 h) (14 h = 2 jours de fractionnement). Pas de ARTT	

La Préfecture a introduit le 2 décembre 2022 devant le Tribunal administratif de Toulouse un déféré préfectoral contre la délibération n° DL-201216-0119 du 16 décembre 2020 relative au temps de travail annuel et à l'instauration des cycles de travail, en particulier le cycle de travail n° 5, considérant une erreur de droit fondée sur une interprétation erronée de l'article 1^{er} du Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux. En effet, considérant la jurisprudence constante (CAA Bordeaux, 3 mars 2009, n° 07BX01532), les jours de congés supplémentaires dits « jours de fractionnement », doivent obligatoirement être accordés aux agents, fonctionnaires et agents contractuels, qui remplissent les conditions pour en bénéficier, constituent un droit individuel et ne peuvent être intégrés au cadre collectif. En conséquence, lorsque les conditions réglementaires sont remplies, ces jours viennent diminuer d'un ou deux jours la durée annuelle individuelle du travail fixé à 1607 heures.

Par conséquent le cycle de travail n° 5 est modifié comme suit :

Cycle 5	Régime de l'annualisation du temps de travail, soit 1607 heures sur 12 mois civil à 35h) Pas de ARTT	
---------	--	--

L'Assemblée est invitée à :

- Approuver les modifications du règlement intérieur du personnel communal conformément à l'annexe présentée, étant précisé que les autres articles restent inchangés.
- Fixer la date d'entrée en vigueur de ces modifications au 1^{er} mars 2024.

CULTURE

23. Convention entre la Fédération Régionale des MJC (FRMJC) et la Commune - Avenant n° 5 *Cf document joint*

Point présenté en commission municipale « Éducation / Jeunesse / Culture / Sports / Associations / Solidarité » du 5 février 2024 - Avis favorable à l'unanimité

La présente convention a pour objet de préciser le cadre du soutien financier apporté par la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe à la FRMJC d'Occitanie-Pyrénées dans le cadre de sa politique en faveur du développement de l'action jeune et de l'animation locale et culturelle.

La Commune a décidé de soutenir les actions que la MJC réalise dans les domaines de la jeunesse et de l'animation locale.

La Collectivité s'engage à verser à la FRMJC une subvention annuelle qui sera appréciée en fonction :

- Des frais d'accompagnement, de suivi et de conseils engagés par la FRMJC ;
- Des coûts prévisionnels des postes d'animateurs nécessaires à la mise en œuvre des projets.

Cette subvention est fixée à 104 000 € (*cent quatre mille euros*) pour 2024.

Ce montant, sur le principe de l'annualité budgétaire, sera révisé annuellement par avenant.

La FRMJC s'engage à utiliser la subvention versée par la Commune uniquement aux fins définies dans la présente convention. Dans le cas contraire, la subvention devra lui être remboursée.

La FRMJC fournira tous les justificatifs nécessaires à la participation financière des coûts prévisionnels des postes animateurs / coordonnateurs et directeurs pris en charge.

L'Assemblée est invitée à :

- Approuver l'avenant n° 5 à la convention pluriannuelle d'animation et d'accompagnement de projet pour 2024 entre la Commune et la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture (FRMJC) d'Occitanie-Pyrénées, tel qu'annexé ;
- Habilitier M. le Maire à signer ledit avenant.

ÉDUCATION – JEUNESSE

24. Convention territoriale globale entre la Communauté de Communes Tarn-Agout et la Commune pour le financement des formations BAFA et BAFD – Période 2024-2026

Cf. document joint

Point présenté en commission municipale « Éducation / Jeunesse / Culture / Sports / Associations / Solidarité » du 5 février 2024 - Avis favorable à l'unanimité

Par délibération n° DL-230307-014 en date du 7 mars 2023, le Conseil municipal a approuvé la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Tarn pour la période 2023-2026 dont le plan d'actions prévoit, entre autres, l'action 4.7 « Poursuivre la mise en place de formations communes, entre services et acteurs du territoire ».

Cette action se concrétise par la mutualisation, à l'échelle du territoire, de l'organisation et du financement des formations au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et au Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD). Cette mutualisation vise à répartir le soutien financier de la CAF du Tarn entre l'ensemble des communes membres qui souhaiteraient en bénéficier, tout en développant la collaboration entre services.

Dans la gouvernance définie avec les communes, principalement concernées, à savoir Lavar et Saint-Sulpice-la-Pointe, ainsi qu'avec la CAF du Tarn en tant que financeur, il a été convenu que la CCTA constituerait l'unique interlocuteur de la CAF, et serait le gestionnaire administratif et financier des actions précitées, assurant donc le lien avec ses communes membres.

Afin de mettre en œuvre cette action de la CTG, il est nécessaire :

- D'une part, que la CCTA sollicite auprès de la CAF du Tarn la signature d'une convention d'objectifs et de financement, portant sur une subvention de soutien aux formations BAFA-BAFD. Cette convention porte sur un volume annuel de 19 sessions de formation, dont le financement s'élève à 350 € par session, soit une enveloppe totale de 6 650 €.
- D'autre part, que la CCTA signe une convention avec chaque commune membre, organisatrice de sessions de formation BAFA-BAFD, définissant les principes de répartition et les conditions nécessaires au reversement de la subvention perçue par la CCTA ainsi que les modalités administratives et financières.

Le projet de convention prévoit que la Commune effectuera le paiement des sessions de formation de ses agents directement auprès de ses prestataires, et transmettra à la CCTA les factures acquittées afin que celle-ci puisse solliciter et percevoir la subvention de la CAF du Tarn, pour reverser ensuite à la commune le montant de l'aide forfaitaire correspondant au nombre des sessions réalisées.

Cette convention doit être approuvée par le Conseil municipal des communes membres bénéficiaires et pourra être modifiée par voie d'avenant.

L'Assemblée est invitée à :

- Approuver la Convention territoriale globale entre la Communauté de Communes Tarn-Agout et la Commune pour le financement des formations BAFA et BAFD pour la période 2024-2026, telle que présentée et annexée ;
- Habilitier M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

➤ **Compte-rendu des délégations du Conseil au Maire**

N° Décision	Date	Objet / Description
DC-240125-0001	25/01/2024	Réhabilitation de locaux en poste de Police Municipale Lot 1 – Démolition – gros œuvre. Signature de l'acte d'engagement de l'EURL Constructions Philippe ROUQUET (265 Impasse Vincens, 81500 LUGAN) issue de la consultation pour un montant de 46 193,00 € HT.
DC-240125-0002	25/01/2024	Réhabilitation de locaux en poste de Police Municipale Lot 2 - Menuiseries extérieures – serrurerie. Signature de l'acte d'engagement de la SARL ALU TARN (2 rue de Bezelles, ZAC de Roumagnac, 81600 GAILLAC) issue de la consultation pour un montant de 33 972,49 € HT.
DC-240125-0003	25/01/2024	Réhabilitation de locaux en poste de Police Municipale Lot 3 – Menuiseries intérieures. Signature de l'acte d'engagement de l'entreprise RONCO MENUISERIE (460 Avenue des Terres Noires, 81370 SAINT-SULPICE-la-POINTE) issue de la consultation pour un montant de 16 431,60 € HT.
DC-240125-0004	25/01/2024	Réhabilitation de locaux en poste de Police Municipale Lot 4 - Plâtrerie – cloisons. Signature de l'acte d'engagement de la SARL PMA (Z.I La Baute – Espace Monaco – 81990 LE SEQUESTRE) issue de la consultation pour un montant de 17 510,00 € HT.
DC-240125-0005	25/01/2024	Réhabilitation de locaux en poste de Police Municipale Lot 5 – Peinture. Signature de l'acte d'engagement de la SARL LACOMBE (3 Avenue Georges Clémenceau, 81600 GAILLAC) issue de la consultation pour un montant de 14 040,52 € HT.
DC-240125-0006	25/01/2024	Réhabilitation de locaux en poste de Police Municipale Lot 6 - Revêtement de sol souple. Signature de l'acte d'engagement de la SARL REY SOL CONFORT (43 rue de la Marguerite, 81600 GAILLAC) issue de la consultation pour un montant de 4 095,94 € HT.
DC-240125-0007	25/01/2024	Réhabilitation de locaux en poste de Police Municipale Lot 7 – Électricité. Signature de l'acte d'engagement de l'entreprise OCCITAN ELEC (Les Bâtisses, 81800 RABASTENS) issue de la consultation pour un montant de 25 131,78 € HT.
DC-240125-0008	25/01/2024	Réhabilitation de locaux en poste de Police Municipale Lot 8 - Plomberie – sanitaire – chauffage. Signature de l'acte d'engagement de l'entreprise E6TEM SARL (63 Avenue Georges Spénale, 81500 LAVAUR) issue de la consultation pour un montant de 25 131,78 € HT.
DC-240125-0009	29/01/2024	Réalisation d'un Complexe tennistique - Lot n° 1 - Marché n° 2019-TX-06 - Avenant n° 3. Signature de l'avenant n° 3 assorti de son annexe financière (Devis n° 2231160 en date du 28/11/2023) avec le titulaire Société SPTM (ZI de Trixe – 1645 Route de Trixe - 82 710 BRESSOLS) engendrant une moins-value de 2 720 € HT.
DC-240212-0010	12/02/2024	Modification des tarifs communaux de la location et du matériel de la salle Odette Couderc.
DC-240213-0011	13/02/2024	Rétrocession de la case n° B0079 au columbarium - Mme BUZENAC.
DC-240213-0012	13/02/2024	Décision d'estimer en justice - Requête de la Société TEDALI c/ Commune. Défense des intérêts de la Commune devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse à la SCP COURRECH & ASSOCIES (45 Rue Alsace Lorraine-31000 Toulouse) suite à la requête reçue en mairie

		le 12 février 2024 dans le cadre de l'affaire : la Société TEDALI c/ Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.
DC-240215-0013	15/02/2024	Décision d'infructuosité - Travaux de remplacement du plafond du bâtiment associatif situé à Moetrincade. De déclarer le marché 2023-TVX-12 infructueux. De passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables conformément à l'article R.2122-2 du Code de la commande publique.
DC-240219-0014	19/02/2024	Acceptation d'un don au service de la Police Municipale. Don de deux boites de rangement pour les cônes de signalisation de la police municipale.

Conformément à l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, et au décret n° 2021-1311 du même jour pris pour son application, les décisions relatives aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire sont publiées sur le site internet de la Commune www.saintsulpicelapointe.fr

➤ **Questions diverses**